# TRIBUNAL POUR ENFANTS DE PARIS

***Secteur** : P*
***Dossier** : P18/0016*
***N de Parquet** : P*
***Type** : Assistance éducative*
***Date du Jugement** : 04 Septembre 2018*

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de PARIS

## JUGEMENT
PLACEMENT

P. BRUSTON, 1er Vice président chargé des fonctions de Juge des enfants,

Vu les articles 375 et suivants du Code Civil, 1181 et suivants du Code de Procédure Civile,

Vu la procédure d'assistance éducative concernant :

, né le 28 Novembre 2001 à CONAKRY GUINEE (41)
sans représentant légal sur le territoire français

Vu la requête en assistance éducative en date du 18 décembre 2017 et l'ordonnance de placement provisoire en date du 11 décembre 2017 du procureur de la République ;
Vu la décision du juge des enfants de Paris en date du 15 mars 2018 ;

Vu les rapports de l'UMJ de Paris reçu le 08 juin 2018 et le rapport de la division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité (DEFDI) en date du 5 juillet 2018 ;
Vu la note sociale de l'ASE (service SEMNA) en date du 29 août 2018 ;
Vu l'audience du 4 septembre 2018, en présence de et du SEMNA ;

a été confié à l'ASE par ordonnance de placement provisoire du procureur de la République en date du 11 décembre 2018 après saisine de l'ASE au regard de sa minorité et de son isolement.
Le parquet avait parallèlement ordonné un examen d'âge physiologique et une expertise documentaire.
Un non lieu à assistance éducative était prononcé le 9 janvier 2018 en l'absence du jeune et de l'ASE à l'audience.
Le 21 février 2018, le SEMNA indiquait par mail que s'était présenté au service le 15 janvier 2018 avec l'ordonnance de placement provisoire du procureur de la République et qu'il avait été pris en charge. Il était sollicité du juge des enfants les suites à donner.
Le juge des enfants se saisissait d'office le 26 février 2018.

Le 15 mars 2018, l était confié à l'ASE de Paris par ordonnance de placement provisoire le temps de la mise en œuvre d'un examen d'âge physiologique et de la vérification des papiers dès qu'ils seront produits.
Il était constaté qu'au regard des critères de l'assistance éducative et des textes régissant la prise en charge des mineurs non accompagnés, la situation de ce jeune est identique à celle existant à la date de la requête du procureur de la République du 18 décembre 2018.

Le rapport du DEFDI conclut à un avis défavorable en ce qu'en application du décret 2007-1205 et de la note 127 du ministère des affaires étrangères et des Guinéens de l'étranger, les documents présentés (extrait du registre des actes de l'état civil et jugement supplétif) auraient dû faire l'objet d'une légalisation par la France ce qui n'est pas le cas ici. Ils ne sont donc pas valides aux termes de l'article 47 du code civil. Un contrôle de cohérence entre les deux documents s'avère conforme.

Le rapport des UMJ mentionne un âge « de plus de 18 ans » au regard de l'examen dentaire et panoramique dentaire et d'un âge de « 19 ans + / - 1 an » au regard de la radiographie du poignet gauche. En conclusion, il est indiqué qu'il est hautement probable que soit plus âgé que l'âge déclaré de 16 ans et 5 mois et probable qu'il soit âgé de plus de 18 ans.

Le rapport du SEMNA conclut que l'attitude du jeune est en adéquation avec le cadre proposé. Il témoigne d'une grande volonté de s'inscrire dans une prise en charge éducative en vue de son insertion sociale et professionnelle. La poursuite de l'accueil semble opportune et il est conclu à un avis favorable au maintien du placement.

A l'audience, confirme être en contact avec sa mère. Il donne des informations sur les personnes qui ont témoigné pour la réalisation du jugement supplétif (son grand frère, un voisin qu'il ne connaît pas). Il déclare vouloir rester en France et si possible à Paris où il a passé le test CASNAV, a rendez vous avec le CIO et commence à avoir ses repères.
Le SEMNA indique que si la minorité et l'isolement sont reconnus, il est proposé un maintien à Paris en raison notamment de la réalisation du test CASNAV.

Sur ce :

L'article 47 du Code civil français dispose que "tout acte de l'État civil des Français ou des étrangers fait en un pays étranger est rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulié, falsifié ou que les faits qui sont déclarés ne correspondent pas à la réalité".
La Guinée ne dispose d'aucun accord dérogatoire avec la France dispensant de légalisation les actes d'état civil établis par cet Etat.
En l'espèce le jugement supplétif produit par l'intéressé ne porte en effet pas la mention d'une légalisation par les autorités consulaires françaises en Guinée.
Dès lors l'acte ne peut être considéré comme régulier au sens de l'article 47 du code civil de sorte qu'il ne peut valoir au titre de preuve emportant de plein droit pour effet que la minorité de son porteur devrait être retenue ; il ne peut valoir qu'à titre de présomption de fait venant s'inscrire dans un faisceau d'indices au même titre que d'autres éléments du dossier.

En l'espèce, le conseil départemental de Paris à conclu le 8 décembre 2017 à la minorité et à l'isolement du jeune suite à l'évaluation sociale effectuée par le DEMIE 75.
La note du SEMNA du 29 août 2018 ne mentionne aucun élément contraire à ce constat et fait état d'une attitude en adéquation avec le cadre proposé, cadre correspondant à un public mineur.
Le rapport des UMJ conclut à un âge supérieur à 18 ans au regard des radiographies dentaires mais sans marge d'erreur et conclut à un âge de 19 ans plus ou moins 1 an au regard des radiographies, de sorte qu'il ne peut en être déduit de façon suffisamment certaine un âge supérieur à 18 ans. La conclusion générale est au demeurant d'un âge supérieur à 18 ans « probable ».

Il résulte de ces éléments que doit être considéré comme mineur étant né le 28 novembre 2001.
Son isolement sur le territoire français n'est pas contesté.

Il convient donc de le confier à l'ASE jusqu'à sa majorité. Au vu d'un parcours d'insertion en cours notamment sur le plan scolaire, il convient de maintenir son accueil à Paris.
Le juge des tutelles doit être saisi.

Au regard de l'absence de titulaires de l'autorité parentale sur le territoire français, de l'absence de fait de mesure de tutelle dans l'immédiat, il convient de dire qu'à tire exceptionnel le service de l'ASE pourra exercer des actes relevant de l'autorité parentale au regard des nécessités sur le plan de la santé et de la formation.

## PAR CES MOTIFS

*Statuant en Chambre du Conseil et en premier ressort.*

**Confions** le mineur à l'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE PARIS 4 BIS 6 BOULEVARD DIDEROT 75012PARIS à compter de ce jour et jusqu'à sa majorité le 28 novembre 2019.

**Autorisons** le service de l'ASE de Paris à prendre des décisions relevant de l'autorité parentale sur le plan de la santé et de la formation de

**Disons** qu'un rapport nous sera adressé un mois au plus tard avant l'issue de la mesure.

**Ordonnons** l'exécution provisoire.

Ainsi jugé et prononcé en Chambre du Conseil, par Nous, P. BRUSTON, 1er Vice président chargé des fonctions de Juge des enfants, le 04 Septembre 2018.

Le 1er Vice président chargé des fonctions de Juge des enfants,

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, soit par déclaration au Greffe Civil de la Cour d'Appel de Paris, soit par l'envoi d'une lettre recommandée adressé au Greffe Civil de la Cour d'Appel de Paris.*
*Cour d'Appel de Paris - Greffe Civil - Escalier Z - Bureau 210 - 34 Quai des Orfèvres 75055 PARIS CEDEX 01*
*Vous devez OBLIGATOIREMENT joindre la copie de la décision attaquée.*

*Notification :*
*service désigné* LRAR + 1e NAIRE Toque
signe le 08/10/18
*Le* 09/10/18
*Le greffier*

Copie certifée conforme à l'original

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
2014-037